



Arrêté Municipal voirie
n°2025-158
signalisation temporaire
déménagement

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;
Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par M Chorgnon, pour son déménagement, d'occuper la voie de circulation pour stationner un véhicule au plus près du 12 rue de la Gare à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des déménagements, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 26 juillet 2025, pour le déménagement de M Chorgnon, une réglementation temporaire pour le stationnement d'un véhicule sur la voie publique, rue de la Gare RD7, à Pélussin, est mise en place comme défini dans l'article 2.

Article 2 : Le stationnement d'un véhicule le long du trottoir, au droit du 12 rue de la Gare, est accordé sous réserve de signaler sa présence aux autres usagers.

- Sa présence sera limiter au temps de chargement du véhicule.

Article 3 : La circulation sur une voie doit être préservé pour tout autre véhicule, poids lourd et agricole.

- Le trottoir doit rester libre de passage pour les piétons.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son déménagement.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à M Chorgnon,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 23 juillet 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

